II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'application des dispositions du protocole n° 1 des accords de coopération conclus avec l'Algérie, le Maroc et la Tunisie

(Présentée par la Commission au Conseil le 31 mars 1977.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les accords de coopération avec l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, ci-après dénommés « les accords », ont fixé dans leur protocole n° 1 le montant global des aides de la Communauté en faveur de ces pays à respectivement 114, 130 et 95 millions d'unités de compte, ces aides étant constituées pour 116 millions d'unités de compte par des prêts à des conditions spéciales, pour 56 millions d'unités de compte par des aides non remboursables et pour 167 millions d'unités de compte par des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) sur ses ressources propres;

considérant que l'unité de compte applicable dans le cadre des accords a été définie dans une déclaration reprise à l'acte final desdits accords;

considérant que les modalités particulières suivant lesquelles s'effectuera la gestion des aides non couvertes par les ressources propres de la Banque doivent être précisées;

considérant qu'il y a lieu de fixer les règles de gestion de la coopération technique et financière, de déterminer la procédure d'orientation, d'examen et d'approbation des aides et de définir les modalités de contrôle de l'utilisation de ces aides;

considérant qu'il y a lieu d'instituer un comité des représentants des États membres auprès de la Commission;

considérant qu'il convient de prévoir que les projets de décisions de financement établies par la Banque pour les opérations non couvertes par ses ressources propres soient soumises pour avis à un comité de représentants des gouvernements des États membres;

considérant qu'il est opportun d'assurer une harmonisation des travaux accomplis par la Commission et par la Banque pour l'application des accords et qu'il est, dès lors, souhaitable que, dans toute la mesure du possible, la composition des comités siégeant tant auprès de la Commission qu'auprès de la Banque soit identique ;

considérant que le Conseil a adopté, le 16 juillet 1974, une résolution sur l'harmonisation et la coordination des politiques de coopération des États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lors de la mise en œuvre des aides en faveur de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, la Commission veille à l'application de la politique d'aide définie par le Conseil ainsi que de l'orientation générale de la coopération technique et financière définie conformément à l'article 5 des accords et aux articles 9 et 16 de leur protocole n° 1 par les conseils de coopération.

Article 2

1. Les crédits ouverts pour le financement des aides non couvertes par les ressources propres de la Banque sont gérés par la Commission, conformément aux dispositions du règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés.

2. La Commission assure elle-même la gestion des prêts spéciaux dans les secteurs du développement rural et de l'infrastructure sociale et celle des aides non remboursables destinées à des programmes ou actions d'assistance technique, quel que soit le secteur.

Un mandat général est confié à la Banque par la Commission, au nom de la Communauté, pour la gestion des bonifications d'intérêt des prêts sur ses ressources propres ainsi que pour celle des prêts spéciaux et des opérations de capitaux à risque dans les secteurs industriel, énergétique, minier, touristique et de l'infrastructure économique.

3. Les opérations relevant du mandat établi conformément au paragraphe 2 sont effectuées par la Banque pour compte et risque de la Communauté. La Banque agit selon les procédures prévues par ses statuts, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10 du présent règlement.

Les conditions particulières du mandat, notamment les dispositions relatives aux mouvements de fonds et à la rémunération du mandataire, fon l'objet d'une convention entre la Commission et la Banque.

4. Le plafond des sommes que la Banque pourra engager au cours de l'exercice considéré en exécution du mandat est fixé annuellement. Ce plafond peut faire l'objet d'une révision en cours d'exercice.

Article 3

L'unité de compte utilisée pour l'application du présent règlement est celle définie dans la déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 2 du protocole n° 1 reprise à l'acte final signé en même temps que chacun des accords.

Article 4

La Commission communique aux États membres les informations recueillies auprès de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie sur le contenu et les perspectives de leur plan de développement, sur les objectifs qu'ils se sont fixés ainsi que sur les projets déjà connus, susceptibles d'atteindre ces objectifs.

La Commission établit ces informations en liaison avec la Banque.

En même temps, les États membres font part à la Commission des aides bilatérales accordées ou envisagées.

En outre, la Commission transmet au comité visé à l'article 6 les données disponibles sur les autres aides bilatérales et multilatérales accordées ou envisagées en faveur de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.

À cet effet, ainsi que pour permettre l'information des États membres, elle recueille tous renseignements utiles sur les aides aux États concernés qui sont envisagées ou accordées tant par les États membres que par les institutions internationales ou par d'autres sources d'aides.

Article 5

La position à prendre par la Communauté en vue de définir les orientations de l'aide au sein des conseils de coopération est arrêtée par le Conseil sur proposition de la Commission établie en étroite collaboration avec la Banque. En cas de désaccord, cette dernière fair connaître sa position au sein du Conseil.

Article 6

1. Il est institué auprès de la Commission un comité composé de représentants des États membres, ci-après dénommé « comité de l'article 6 ».

Le comité de l'article 6 est présidé par un représentant de la Commission; le secrétariat en est assuré par la Commission.

Un représentant de la Banque participe à ses travaux.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête le règlement intérieur du comité de l'article 6 [1].

3. Au sein du comité de l'article 6, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité.

Le comité de l'article 6 se prononce à la majorité de 41 voix.

Article 7

1. Le comité de l'article 6 donne son avis sur les projets de décisions de financement de projets ou de

[1] Le règlement intérieur prévoirait la possibilité de consulter le comité par procédure écrite.

programmes d'actions qui lui sont soumis par la Commission.

2. Les projets de décisions de financement relatives à des projets exposent notamment la situation des projets dans le cadre des perspectives de développement du ou des pays intéressés. Ils indiquent, le cas échéant, l'utilisation qui est faite, dans ces pays, des aides antérieures de la Communauté.

Ils comportent, en particulier, les mesures visant à favoriser, conformément à l'article 12 du protocole n° 1 des accords, la participation des entreprises ressortissantes de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie à l'exécution des projets.

L'appréciation du comité porte sur la conformité des projets avec la politique d'aide au développement de la Communauté, avec les objectifs de la coopération financière et technique définis par les accords et avec les orientations générales arrêtées par les conseils de coopération.

Article 8

Les projets de décisions de financement visées à l'article 7, accompagnés de l'avis du comité de l'article 6, sont soumis pour décision à la Commission.

Si la Commission décide de s'écarter de l'avis exprimé par ce comité ou en l'absence d'un avis favorable de celui-ci, elle doit soit retirer la proposition de financement, soit, dans les meilleurs délais, saisir le Conseil qui décide à la majorité qualifiée.

Article 9

1. Les projets de décisions de financement établis par la Banque, en exécution du mandat général visé à l'article 2 paragraphe 2, sont soumis pour avis à un comité composé de représentants des États membres, ci-après dénommé « comité de l'article 9 ».

Le comité de l'article 9 est présidé par le représentant de l'État membre exerçant la présidence du conseil des gouverneurs de la Banque; le secrétariat est assuré par la Banque.

Un représentant de la Commission participe à ses travaux. Il expose l'avis de son institution sur les propositions de financement soumises par la Banque.

L'appréciation du comité et de la Commission porte sur la conformité des projets avec la politique d'aide au développement de la Communauté, avec les objectifs de la coopération financière et technique définis par les accords et avec les orientations générales arrêtées par les conseils de coopération.

En outre, le comité est informé par la Banque des prêts non bonifiés qu'elle envisage d'accorder.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête le règlement intérieur du comité de l'article 9 (1).

3. Au sein du comité de l'article 9, les voix des États membres sont affectées de la même pondérations que celle prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité.

4. Le comité de l'article 9 se prononce à la majorité de 41 voix.

Article 10

1. Le document dans lequel la Banque soumet au comité de l'article 9 des projets de décisions de financement expose notamment la situation du projet dans le cadre des perspectives de développement du ou des pays intéressés et indique, le cas échéant, l'état des aides remboursables consenties par la Communauté.

2. Lorsque, pour une demande de prêt bonifié, le comité de l'article 9 et la Commission émettent un avis favorable, la demande est soumise pour décision au conseil d'administration de la Banque qui se prononce conformément aux dispositions de statuts de la Banque.

En l'absence d'avis favorable du comité de l'article 9 ou en cas d'avis défavorable de la Commission, la Banque retire la demande ou demande à l'État membre qui assure la présidence du comité de l'article 9 de saisir le Conseil dans les meilleurs délais (2).

3. Lorsque, pour un projet de décision de financement par prêt spécial ou capitaux à risque, le comité de l'article 9 et la Commission émettent un avis favorable, cette proposition est soumise, pour décision, au conseil d'administration de la Banque qui se pro-

(1) Le règlement intérieur prévoirait la possibilité de consulter le comité par procédure écrite.

(2) La BEI souhaite que cet alinéa soit remplacé par l'alinéa suivant :

« En l'absence d'avis favorable du comité de l'article 9 ou en cas d'avis défavorable de la Commission, la Banque retire la demande ou décide de la maintenir. Dans ce dernier cas, la demande, accompagnée de l'avis motivé du comité et de l'avis de la Commission, est soumise pour décision au conseil d'administration de la Banque qui se prononce conformément aux dispositions des statuts de la Banque. »

nonce conformément aux dispositions des statuts de la Banque.

En l'absence d'avis favorable du comité de l'article 9 ou en cas d'avis défavorable de la Commission, la Banque retire la proposition ou demande à l'État membre qui assure la présidence du comité de l'article 9 de saisir le Conseil dans les meilleurs délais.

4. Lorsque, en l'absence d'avis favorable du comité de l'article 9 ou en cas d'avis défavorable de la Commission, le Conseil est saisi, conformément aux paragraphes 2 et 3, la demande ou la proposition de la Banque est soumise au Conseil accompagnée des avis motivés du comité de l'article 9 et de la Commission (1).

Le Conseil se prononce à la majorité qualifiée.

Si le Conseil décide de confirmer la position prise par le comité de l'article 9 ou par la Commission, la Banque retire sa proposition.

Si, au contraire, le Conseil se prononce en faveur de la proposition de la Banque, celle-ci met en œuvre les procédures prévues dans ses statuts.

(1) Rédaction demandée par la BEI pour tenir compte de sa position prise au sujet du paragraphe 2 :
« Dans ce dernier cas, la proposition de la Banque est soumise au Conseil, accompagnée des avis motivés du comité de l'article 9 et de la Commission. »

Article 11

1. La Commission s'assure des conditions dans lesquelles les aides de la Communauté, dont elle assure la gestion, sont mises en œuvre par l'Algérie, le Maroc et la Tunisie ou par les autres bénéficiaires éventuels.

2. Elle s'assure également, en étroite liaison avec les autorités responsables du ou des pays intéressés, des conditions dans lesquelles les réalisations qui ont été financées par les aides communautaires sont utilisées par les bénéficiaires.

3. À l'occasion des examens prévus aux paragraphes 1 et 2, la Commission examinera, conjointement avec la Banque, dans quelle mesure les objectifs définis conformément à l'article 5 des accords et aux articles 9 et 16 de leur protocole n° 1 ont été atteints.

4. La Commission informe le Conseil, au moins une fois par an, du respect des conditions visées aux paragraphes 1, 2 et 3.

Article 12

Le présent règlement est applicable pendant la même période que le protocole n° 1 des accords.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE, CECA, Euratom) du Conseil portant introduction de l'unité de compte européenne (UCE) dans le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que dans le régime applicable aux autres agents des Communautés, et dans d'autres règlements du Conseil applicables aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires ainsi qu'aux autres agents des Communautés

(Présentées par la Commission au Conseil le 1er avril 1977.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission, faite après avis du comité du statut,

vu l'avis du Parlement,

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant que le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3178/76 (2), fixe, dans son article 2, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et,

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 359 du 30. 12. 1976, p. 9.